

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Guyot environnement Dinan-Saint Malo

Z.A. DU GROIS BOIS - TRELIVAN
B.P. 36328
22100 Dinan

Références : 2026.198 - Recommandé n° 88000128279639C
Code AIOT : 0005516675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement Guyot environnement Dinan-Saint Malo implanté ZA gros bois 22100 Trélivan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les incendies de centre de tri transit regroupement de déchets représentent une part très importante des accidents répertoriés au niveau national dans les ICPE sur la période 2020-2024. Aussi une action de contrôle des mesures mises en œuvre pour la prévention du risque incendie dans ces installations a été retenue pour 2026 au niveau national.

En Bretagne cette action est déployée sur plusieurs dizaines de sites dans le cadre d'une campagne inopinée réalisée sur la première semaine de juin 2026.

La visite du site exploité par GUYOT Environnement s'inscrit dans cette campagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guyot environnement Dinan-Saint Malo
- ZA gros bois 22100 Trélivan
- Code AIOT : 0005516675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie professionnelle, les installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ainsi que l'installation d'entreposage, de démontage, de dépollution ou de découpe de véhicules terrestres hors d'usage (Centre VHU), anciennement exploitée par la société HERVE ENVIRONNEMENT, sur la commune de TRELIVAN et autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019, ont été rachetées par le groupe Guyot Environnement en fin d'année 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a initié des actions pour être en situation régulière vis-à-vis de l'arrêté ministériel. Cependant, il doit :

- mettre sous forme son plan de défense contre l'incendie ;
- organiser les rondes en fin de journée et 2 heures après la dernière réception ;
- mettre en œuvre la détection automatique de départ d'incendie avec transmission de l'alerte ;
- définir ses îlots et les faire apparaître sur les plans.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure, de demandes d'actions correctives ou de demandes de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne possède pas de plan de défense contre l'incendie formalisé avec tous les éléments prescrits par l'arrêté ministériel. Le schéma d'alerte existe sous forme de fiche pratique en heure ouvrée uniquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser le plan défense contre l'incendie (PDCI) tel qu'il est prescrit par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou

inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique que la ronde prescrite par l'arrêté n'est pas effectuée. Selon les éléments apportés par l'exploitant, à ce jour, seule une vérification visuelle 30 min après la réception du dernier chargement est réalisée. La mise en place des rondes telles que prescrites par l'arrêté est en réflexion au sein du groupe Guyot (évolution de l'organisation globale des sites et du fonctionnement des tournées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les rondes telles que prescrites par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection constate que le site ne dispose pas de détection automatique de départ d'incendie dans les espaces extérieurs et intérieurs (hangar).

L'exploitant expose à l'inspection son projet de mise en place d'équipements de détection automatique de départ d'incendie. L'exploitant présente le devis réalisé. Ce devis date du 03/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, l'exploitant doit se munir d'équipement de détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes afin de déclencher l'alerte le plus tôt possible de sorte à ce qu'une intervention rapide limite les dégâts matériels et humains, ainsi que les risques pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini les îlots de matières combustibles sur le site.

L'aménagement du site fait ressortir les blocs suivants séparés par plusieurs mètres :

- le platin et la ferraille. Le jour de l'inspection, des vieux frigos et congélateurs étaient entreposés à proximité immédiate de la zone dédiée au platin ;
- les D3E et l'auvent de dépollution des VHU ;
- la zone de tri du bois et des DIB ;
- les casiers de métaux, cartons et des big bags usagés ;
- le hangar fermé de métaux non ferreux qui contient aussi les batteries usagées (1 caisse palette le jour de l'inspection) ;
- un casier de pneus ;

Pour apprécier le respect de la hauteur maximale de 6 m, la consigne de l'exploitant a ses salariés est que le haut des tas ne doit pas dépasser le bas de la cabine de la pelle utilisée pour déplacer et trier les déchets.

Lors de la visite la hauteur des tas a été appréciée par rapport à la hauteur des séparations béton (hauteur d'un bloc 80 cm), il n'a pas été noté de dépassement manifeste des 6 m.

Lors de la visite :

- les conditions météo étaient venteuses. Il a été constaté des envols des déchets légers (cartons,...),
- les casiers des big bags usagés et des cartons avançaient devant les séparations en béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir les îlots de matières combustibles et s'assurer que les prescriptions de l'arrêté ministériel applicables à chaque îlot sont respectées.

L'exploitant doit veiller à :

- éviter la dispersion des déchets légers quelles que soient les conditions météo,
- contenir les déchets dans les limites de chaque casier ou zone définie par déchet et matérialisée,
- disposer de moyens permanents nécessaires pour évaluer la hauteur de ses stocks (bornes, piques...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'inspection constate la présence d'une caisse-palette contenant des batteries dans le hangar. Les autres déchets stockés dans le hangar sont des déchets métalliques (métaux non ferreux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

L'exploitant a réalisé son premier exercice incendie le 26 novembre 2025 (site racheté en 2024). Le compte-rendu a été présenté, il n'y a pas de liste d'émargement. Une formation incendie a eu lieu le 16 octobre 2025. La liste d'émargement est jointe au compte-rendu. A ces occasions, le personnel a été formé au maniement des équipements sur une mise en situation. Lors de la visite du site, les inspecteurs ont vérifié les dates de validité des extincteurs : ceux en intérieur avait une date récente (septembre 2025), la date de ceux en extérieur n'était plus lisible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant indique réaliser des causeries sécurité régulièrement. Les inspecteurs ont regardé celle du 21/03/25 qui portait sur un type de batterie. Le rythme des causeries est de l'ordre d'une par trimestre sur la base des fiches présentes dans le classeur. L'exploitant indique : - ne pas avoir eu d'incidents sur le site depuis le rachat (2024), - recevoir des flashs "sécurité" interne au groupe Guyot, mais ceux-ci n'ont pas été présentés en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

La vérification des registres de transit de déchet a porté sur la périodicité d'évacuation des batteries et la quantité évacuée.

Les batteries sont évacuées 1 fois par mois pour une masse variant entre 10 et 12 tonnes mensuelles. Les trois derniers enlèvements datent du 01/06, 21/05 et 10/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite
